



Le 25 mai 2009

[TRADUCTION]

L'honorable Judith A. Snider  
Cour fédérale du Canada  
90, rue Sparks, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0H9

**Objet : Requête en sursis *ex parte* à la Cour fédérale**

Madame la juge,

Je vous écris au nom de la Section nationale du droit de l'immigration et de la citoyenneté de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) au sujet d'un point de l'ordre du jour de la réunion du Comité de liaison entre la magistrature de la Cour fédérale et le Barreau en matière d'immigration, laquelle réunion a eu lieu en avril 2009 à Whistler. Comme demandé, nous vous fournissons ici plus de détails concernant nos préoccupations.

Certains membres de l'ABC ont porté à notre attention plusieurs cas où des avocats au dossier n'ont pas été avisés lorsque le procureur de Justice Canada a déposé, auprès de la Cour fédérale, une requête en sursis de l'exécution d'une décision de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR). Si cette pratique semble plus répandue au Québec, nous avons cependant à notre disposition des rapports qui font état d'exemples de cette situation dans d'autres régions du pays. La Section de l'ABC avait soulevé la question avec des représentants du ministère de la Justice lors d'une réunion tenue à Ottawa, le 3 novembre 2008.

Le bâtonnier du Québec s'est aussi prononcé contre cette pratique. Dans une lettre du 26 janvier 2009 qu'il a adressée au ministre de la Justice, le bâtonnier exprimait l'opinion que cette pratique devrait être d'autant plus découragée que :

« [...] le résultat de la requête en sursis *ex parte* a de graves conséquences et peut conduire à une prolongation de la détention. On peut penser que la Cour fédérale aimerait, par ailleurs, entendre les deux parties sur ce sujet, ce qui serait conforme aux principes de justice fondamentale surtout que la liberté de l'individu est en cause. »

Nous partageons ce point de vue.

Nous comprenons que le gouvernement a l'obligation de protéger le public et qu'il a le droit de déposer des requêtes en sursis de l'exécution de décisions de la Section de l'immigration. Ces requêtes font cependant suite à des décisions qui sont prises par un tribunal spécialisé, des décisions qui portent sur la libération des personnes concernées et sur les conditions de cette libération. En matière de requêtes de contrôle judiciaire ou de requêtes en sursis, il est bien établi qu'il faut s'en remettre aux conclusions de fait du tribunal spécialisé. Le critère est donc rigoureux et, en définitive, le succès de la requête du gouvernement est loin d'être assuré.

Dans les cas où il y a un avocat au dossier, nous sommes d'avis qu'il ne faudrait procéder *ex parte* qu'en présence de circonstances exceptionnelles, comme prévu d'ailleurs par les *Règles de la Cour fédérale*. Le gouvernement ne devrait avoir recours à des procédures *ex parte* que lorsque les circonstances sont telles qu'il lui est tout à fait impossible de communiquer avec l'avocat au dossier avant que la personne concernée ne soit libérée. Les cas où la signification doit avoir lieu en fin d'après-midi ou après les heures de bureau ne répondraient pas à ce critère. Il est facile d'identifier l'avocat au dossier en consultant le dossier de l'audience de la CISR et les avocats du ministère de la Justice devraient systématiquement demander cette information à leurs clients (soit les agents d'audience et les agents de renvoi de l'Agence des services frontaliers du Canada).

Là où il est impossible de se prévaloir de voies de signification habituelles, il faudrait utiliser d'autres moyens de communication avec les avocats, tels que les appels téléphoniques ou les courriers électroniques. Les avocats du ministère de la Justice devraient faire tous les efforts possibles pour signifier au plus vite l'avis aux avocats au dossier.

Comme l'a souligné le bâtonnier, c'est la liberté d'un individu qui est en cause. Il est donc essentiel que les juges de la Cour fédérale puissent prendre leurs décisions en toute connaissance de cause, en se fondant sur les arguments des **deux** parties.

M<sup>c</sup> Michel Synott, du ministère de la Justice du Canada, nous a fait parvenir une copie de la lettre qu'il vous avait adressée le 1<sup>er</sup> mai 2009. Il y indique que, dans la plupart des cas, le ministère déploie « ... tous les efforts pour porter à la connaissance du défendeur ou de son avocat, le cas échéant, l'existence d'une requête en sursis urgente déposée par le Ministre... ». [C'est nous qui soulignons.] Selon nous, lorsqu'il y a un avocat au dossier, il n'est pas opportun que l'avis soit signifié à l'individu concerné plutôt qu'à son avocat. En effet, les demandeurs d'asile ou d'immigration concernés ne parlent souvent ni l'anglais ni le français, n'ont aucune formation juridique et peuvent aussi se trouver dans un pénitencier où ils n'ont quasiment aucun accès à des conseils juridiques en dehors des heures d'ouverture et sans avoir donné de préavis.

Après avoir discuté de cette question avec le ministère de la Justice, nous sommes d'avis que les avocats en pratique privée et le ministère devraient pouvoir être en mesure de convenir de voies de signification efficaces, comme par exemple le courrier électronique, pour les requêtes urgentes de dernière minute. Toute entente à cet égard pourrait alors être mise en application par le biais de lignes directrices nationales à l'intention des avocats du ministère de la Justice. Nous sommes prêts à collaborer avec M<sup>c</sup> Synott et ses collègues afin de veiller à ce que les intérêts des deux parties soient servis. Nous espérons être en mesure, lors de la prochaine réunion du Comité de liaison entre la magistrature de la Cour fédérale et le Barreau en matière d'immigration, de présenter un rapport sur les progrès que nous aurons réalisés.

Nous apprécions la vigilance constante dont fait preuve la Cour fédérale en assurant le respect des principes de justice fondamentale par rapport aux requêtes *ex parte*. Merci de l'attention que vous prêtez à cette question. Nous nous réjouissons de pouvoir en discuter plus longuement lors de la prochaine réunion du Comité de liaison.

Je vous prie de recevoir, madame la juge, l'expression de mes sentiments distingués.

*(Original signée par Kerri Froc pour Baerbel Langner)*

Baerbel Langner  
Présidente, Section nationale du droit de l'immigration et de la citoyenneté

cc. M<sup>e</sup> Michel Synott, directeur, Section du droit de l'immigration, Bureau régional du Québec,  
ministère de la Justice du Canada